

Budget fédéral de 2024

Le mardi 16 avril 2024, la ministre des Finances Chrystia Freeland a déposé le budget fédéral 2024-2025 du gouvernement libéral au Parlement, intitulé « Une chance équitable pour chaque génération ».

Le budget de 2024 donne suite aux nombreuses annonces qui ont été faites au cours des dernières semaines, en mettant l'accent sur l'abordabilité du logement, le coût de la vie, les possibilités d'emploi et la croissance des petites entreprises – ainsi que sur les générations plus jeunes. Compte tenu de toutes les dépenses annoncées, la grande question qui se pose pour le jour du dépôt du budget est de savoir comment elles seront financées. La réponse, du moins en partie, est une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital réalisés par les fiduciaires, les sociétés et les particuliers à revenu élevé.

Le présent résumé met en évidence les dispositions relatives à l'épargne, aux placements et à la planification financière des particuliers, des familles et des petites entreprises. Nous commencerons par un résumé des taux d'imposition actuels, puis nous passerons aux thèmes du budget :

Taux et tranches de l'imposition fédérale sur le revenu

- Indice des fourchettes individuelles de 2023 à 2024
- Sociétés

Changements à l'impôt des particuliers

- Taux d'inclusion des gains en capital
- Impôt minimum de remplacement

Vie professionnelle et petites entreprises

- Exonération cumulative des gains en capital
- Incitatif aux entrepreneurs canadiens
- Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises
- Déduction pour les frais de déplacement des gens de métier
- Exemption fiscale accordée aux fiduciaires collectives des employés
- Sociétés de placement à capital variable

Famille et collectivité

- Accessibilité du bon d'études canadien

- Allocation canadienne pour enfants et Prestation pour enfants handicapés – Pour les familles en deuil
- Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
- Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage

Accès au logement à prix abordable

- Période d'amortissement de 30 ans pour les acheteurs d'une première propriété nouvellement construite
- Régime d'accession à la propriété
- Programme canadien de prêts pour la construction d'un logement accessoire
- Former plus de travailleurs des métiers spécialisés pour construire des logements
- Élargir l'accès aux prêts hypothécaires islamiques

Coût de la vie

- Régime de pensions du Canada
- Bonifier les comptes bancaires sans frais et abordables
- Plafonner à 10 \$ les frais pour insuffisance de fonds
- Aucuns frais pour le changement à des forfaits des télécommunications moins chers
- Offrir la production automatisée des déclarations de revenus aux personnes à faible revenu

Placement

- Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux
- Placements admissibles pour les régimes enregistrés

Administration fiscale

- Organismes de bienfaisance et donataires reconnus

Veillez noter qu'un budget est un énoncé de l'intention du parti au pouvoir. D'ici à ce que le projet de loi soit adopté, son contenu doit être considéré comme une proposition, en particulier lorsque le parti au pouvoir détient une minorité des sièges, comme c'est le cas actuellement.

Taux et tranches de l'imposition fédérale sur le revenu

Indice des fourchettes individuelles de 2023 à 2024

Aucun changement n'a été apporté aux taux d'imposition du revenu des particuliers, autre qu'une indexation annuelle normale. Les fourchettes d'imposition du revenu des particuliers ont été indexées de 4,7 % par rapport à leurs niveaux de 2023. Pour 2024, le montant/crédit personnel de base est de 15 705 \$, et est réduit progressivement lorsque le revenu est supérieur à la quatrième tranche de 29 %, passant à 14 156 \$, une fois que le revenu atteint le seuil de 33 %.

2023, à partir de	Taux d'imposition	2024, à partir de
0 \$	15,0 %	0 \$
53 359 \$	20,5 %	55 867 \$
106 717 \$	26,0 %	111 733 \$
165 430 \$	29,0 %	173 205 \$
235 675 \$	33,0 %	246 752 \$

Sociétés

Le taux général demeure à 15 % et le taux applicable aux petites entreprises demeure à 9 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable.

Changements à l'impôt des particuliers

Taux d'inclusion des gains en capital

À l'heure actuelle, lorsqu'un gain en capital est réalisé, la moitié du gain est non imposable et l'autre moitié est incluse dans le revenu imposable. Le taux d'inclusion sur la moitié s'applique également aux pertes en capital.

Le budget de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion à deux tiers :

- Pour les sociétés et les fiducies, sur tous les gains en capital réalisés au cours d'une année;
- Pour les particuliers, sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Ceux qui demandent la déduction sur les options d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable pour tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital. Le particulier aurait alors droit à une déduction de la moitié de l'avantage

imposable jusqu'à concurrence d'une limite combinée de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Cela signifie qu'une perte en capital subie avant le changement de taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux.

Si le 25 juin 2024 fait partie de l'année d'imposition d'un contribuable, deux taux d'inclusion différents s'appliqueraient. Des calculs distincts des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies avant la date d'entrée en vigueur (période 1) et à compter de la date d'entrée en vigueur (période 2) seraient requis, le taux d'inclusion le plus élevé s'appliquant à la dernière période. Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers serait entièrement disponible en 2024 (c.-à-d., il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés au cours de la période 2.

Impôt minimum de remplacement

Le budget de 2023 a annoncé des modifications qui changeraient le calcul de l'impôt minimum de remplacement. Des propositions législatives préliminaires visant à mettre en œuvre ces changements ont été publiées pour consultation. Le budget de 2024 propose d'apporter d'autres changements aux propositions relatives à l'impôt minimum de remplacement, comme décrit ci-dessous :

- Revoir le traitement fiscal des dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement;
- Permettre les déductions pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les déductions pour les prestations d'aide sociale et les déductions pour les indemnités pour accidents du travail;
- Permettre aux particuliers de réclamer entièrement le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières au titre de l'impôt minimum de remplacement;
- Exonérer les fiducies collectives des employés de l'impôt minimum de remplacement;
- Permettre que certains crédits refusés en vertu de l'impôt minimum de remplacement soient admissibles au report prospectif de l'impôt minimum de remplacement (c.-à-d., le

crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs).

Ces modifications s'appliqueraient aux **années d'imposition qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2024** (c.-à-d. le même jour que les modifications plus générales à l'impôt minimum de remplacement).

De plus, le gouvernement recueille actuellement les points de vue des parties prenantes sur ces propositions d'exonération pour les fiducies de règlement et les fiducies communautaires autochtones. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites **d'ici le 28 juin 2024** au ministère des Finances Canada, Direction de la politique de l'impôt à consultation.legislation@fin.gc.ca.

Vie professionnelle et petites entreprises

Exonération cumulative des gains en capital

Une exonération fiscale cumulative des gains en capital réalisés est offerte lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles. Le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est de 1 016 836 \$ en 2024 et est indexé à l'inflation.

Le budget propose d'augmenter l'ECGC à un maximum de 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux **dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024**. L'indexation de l'ECGC continuerait à partir de 2026.

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget de 2024 propose d'instaurer l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens – offert sur toute la durée de la vie en plus de l'ECGC. Cet incitatif réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital au moment de la disposition d'actions admissibles par un particulier admissible. Plus précisément, l'incitatif prévoirait un taux d'inclusion des gains en capital représentant la moitié du taux d'inclusion en vigueur jusqu'à 2 millions de dollars en gains en capital par particulier au cours de sa vie. Dans le cadre de la proposition du budget 2024 d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers, cette mesure donnerait lieu à un taux d'inclusion d'un tiers pour les dispositions admissibles.

Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1^{er} janvier 2025, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1^{er} janvier 2034.

Cette mesure s'appliquerait aux **dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises

Le budget de 2024 propose un nouveau crédit d'impôt, la remise canadienne sur le carbone des petites entreprises. En ce qui a trait aux années de redevance sur les combustibles 2019-2020 à 2023-2024, le crédit d'impôt serait offert à une société privée sous contrôle canadien qui produit une déclaration de revenus pour son année d'imposition 2023 au plus tard le 15 juillet 2024. Pour être admissible, il aurait fallu que la société compte au plus 499 employés partout au Canada au cours de l'année civile dans laquelle l'année de redevance sur les combustibles commence.

Le crédit d'impôt s'appliquerait aux années de redevance sur les combustibles futures, y compris 2024-2025, d'une manière similaire.

Déduction des frais de déplacement pour les gens de métier

Les gens de métier et les apprentis admissibles du secteur de la construction peuvent actuellement déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en frais de déplacement et de réinstallation admissibles par année en demandant la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier. Une législation distincte permet à ces personnes d'obtenir des remboursements illimités de frais de déplacement.

Le gouvernement envisagera de proposer des modifications pour harmoniser les dispositions.

Exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés

Le budget de 2023 a proposé des règles fiscales pour faciliter la création de fiducies collectives des employés (FCE).

Le budget de 2024 fournit d'autres renseignements sur l'exemption et les conditions proposées, permettant à un ou plusieurs particuliers qui remplissent les conditions de demander une exemption allant jusqu'à 10 millions de dollars en gains en capital tirés d'une vente d'actions. Cette mesure clarifie également l'interaction avec l'impôt minimum de remplacement modifié et son application à une coopérative de travailleurs.

Cette mesure s'appliquerait aux **dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026**.

Sociétés de placement à capital variable

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend des règles spéciales concernant les sociétés de placement à capital variable qui facilitent le principe du conduit pour les investisseurs (actionnaires). Ces conditions sont fondées sur l'idée selon laquelle une société de placement à capital variable est à participation multiple. Toutefois, une société contrôlée par un groupe de sociétés peut se qualifier à titre de société de placement à capital variable bien qu'elle ne soit pas à participation multiple, ce qui permet un accès non intentionnel au transfert de revenus.

Le budget de 2024 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'empêcher une société de se qualifier à titre de société de placement à capital variable lorsqu'elle est contrôlée par un groupe de sociétés ou à son profit. Des exceptions seraient prévues afin de garantir que ceci n'ait pas une incidence négative sur les sociétés de placement à capital variable qui sont des mécanismes de placement collectifs à participation multiple.

Cette mesure s'appliquerait aux **années d'imposition qui commencent après 2024**.

Famille et collectivité

Accessibilité du bon d'études canadien

Le Bon d'études canadien (BEC) verse un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 \$ pour aider les enfants de familles à faible revenu à faire des études. Même si aucune contribution est nécessaire de la part de la famille, le taux de participation au BEC est inférieur à ce qu'il pourrait être.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement entend modifier la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin d'instaurer l'inscription automatique au BEC pour les enfants admissibles pour qui aucun régime enregistré d'épargne-études n'a été ouvert avant que l'enfant ait atteint l'âge de quatre ans. De plus, l'âge pour demander rétroactivement le BEC passera de 20 à 30 ans.

Allocation canadienne pour enfants et Prestation pour enfants handicapés – Pour les familles en deuil

À l'heure actuelle, l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) prend fin le mois suivant le décès d'un enfant. Il est donc difficile pour les parents et les familles endeuillées d'informer immédiatement les autorités, ce qui peut donner lieu à des versements excédentaires et à des remboursements.

Le budget de 2024 propose de prolonger l'admissibilité au versement de l'ACE pour une période de six mois suivant le décès d'un enfant. Un bénéficiaire de l'ACE serait toujours tenu d'aviser

l'ARC de la date du décès de son enfant avant la fin du mois suivant le décès afin de suspendre les paiements excédentaires potentiels au-delà de la période prolongée. Cette mesure s'appliquerait également à la Prestation pour enfants handicapés, qui est versée avec l'ACE à l'égard d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Cette mesure entrerait en vigueur pour les **décès d'enfants survenus après 2024**.

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées permet aux particuliers ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales de déduire certaines dépenses leur permettant de gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi ou de fréquenter l'école.

Le budget de 2024 propose d'élargir la liste des dépenses pouvant être comptabilisées, notamment les dépenses pour les animaux de service. Les contribuables peuvent soit déduire une dépense au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Cette mesure s'appliquerait aux **années d'imposition 2024 et suivantes**.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

Le budget de 2024 propose de doubler le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage à 6 000 \$. Cette mesure augmenterait le montant maximal de l'allègement fiscal à 900 \$.

Cette mesure s'appliquerait aux **années d'imposition 2024 et suivantes**.

Accès au logement à prix abordable

Période d'amortissement de 30 ans pour les acheteurs d'une première propriété nouvellement construite

Le budget de 2024 annonce que le gouvernement autorisera l'offre de prêts hypothécaires assortis d'une période d'amortissement de 30 ans aux personnes qui achètent une première propriété nouvellement construite. Ce nouveau produit de prêt hypothécaire assuré sera accessible aux acheteurs d'une première propriété à **compter du 1^{er} août 2024**.

Régime d'accèsion à la propriété

Le budget de 2024 propose de faire passer la limite des retraits permis de 35 000 \$ à 60 000 \$. Cette augmentation s'appliquerait également aux retraits effectués au profit d'une personne handicapée qui n'a pas besoin d'être un acheteur d'une première propriété.

Cette mesure s'appliquerait **aux retraits effectués après le jour de dépôt du budget** pour l'année civile 2024 et les années civiles subséquentes.

Le budget propose de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un **premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.

Programme canadien de prêt pour la construction d'un logement accessoire

Les propriétaires peuvent avoir un sous-sol, un garage ou un autre espace habitable inutilisé qu'ils aimeraient convertir en logement locatif. Bien que le résultat final puisse avoir une incidence nette positive, les coûts initiaux et les formalités administratives prévues pourraient les dissuader de prendre des mesures.

Dans le budget de 2024, le gouvernement propose de verser 409,6 millions de dollars sur quatre ans, **à compter de 2025-2026**, à la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour l'établissement d'un nouveau programme canadien de prêt pour la construction d'un logement accessoire, ce qui permettra aux propriétaires d'avoir accès à 40 000 \$ en prêts à faible intérêt pour ajouter des logements accessoires à leur maison.

Former plus de travailleurs des métiers spécialisés pour construire des logements

Il existe un besoin important de travailleurs des métiers spécialisés, en particulier dans le secteur de la construction de logements. Il peut s'agir d'une carrière enrichissante, tant sur le plan personnel que financier, pour un jeune qui cherche à mettre en pratique ses efforts, mais il peut aussi être difficile de s'établir.

Dans le budget de 2024, le gouvernement propose de verser 100 millions de dollars sur deux ans, **à compter de 2024-2025**, pour le service d'apprentissage afin d'aider à créer des stages auprès des petites et moyennes entreprises pour les apprentis. À cela s'ajoute le Programme de sensibilisation et de préparation aux métiers spécialisés, qui vise à encourager les personnes à explorer et à se préparer à une carrière dans les métiers spécialisés, qui est soutenu par les prêts canadiens aux apprentis sans intérêt et les prestations d'assurance-emploi régulières aux

apprentis pour les apprentis qui suivent une formation technique à temps plein.

Élargir l'accès aux prêts hypothécaires islamiques

Les prêts hypothécaires traditionnels peuvent entrer en conflit avec les croyances et les lois religieuses de certaines personnes. Les prêts hypothécaires islamiques permettent aux Canadiennes et aux Canadiens de religion musulmane et aux membres d'autres communautés issues de la diversité de participer davantage au marché de l'habitation.

Le budget de 2024 annonce que le gouvernement explore de nouvelles mesures pour élargir l'accès aux produits de financement de rechange, comme les prêts hypothécaires islamiques. Ces nouvelles mesures pourraient inclure des changements au traitement fiscal de ces produits ou la création d'un nouveau bac à sable réglementaire pour les prestataires de services financiers, en plus de prévoir un cadre de protection adéquat pour les consommatrices et les consommateurs.

Coût de la vie

Régime de pensions du Canada

Une partie de la gouvernance du Régime de pensions du Canada consiste à effectuer un examen triennal. À la suite du plus récent examen de 2022-2024, le budget de 2024 annonce que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les partenaires provinciaux, propose d'apporter des modifications techniques à la législation sur le RPC, notamment :

- Fournir un supplément à la prestation de décès dans le cas de certaines personnes cotisantes;
- Créer une prestation pour enfants partielle pour les personnes aux études à temps partiel;
- Élargir l'admissibilité à la prestation d'enfant de cotisant invalide lorsqu'un parent atteint l'âge de 65 ans;
- Mettre fin à l'admissibilité à une pension de survivant pour les personnes qui sont légalement séparées après un partage des gains ouvrant droit à pension.

Bonifier les comptes bancaires sans frais et abordables

Pour assurer l'offre de services bancaires abordables qui répondent aux besoins de la population canadienne, le gouvernement a demandé à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) de conclure de nouveaux accords avec des institutions financières pour bonifier les comptes bancaires sans frais et abordables.

L'ACFC négocie actuellement avec les banques en vue d'obtenir des ententes améliorées afin d'offrir des comptes bancaires modernisés à 0 \$ et jusqu'à 4 \$ par mois qui reflètent les réalités bancaires actuelles, y compris un plus grand nombre de transactions, ainsi qu'une admissibilité élargie aux comptes à 0 \$. L'entente existante avec dix banques offre gratuitement les mêmes caractéristiques que les comptes à frais modiques aux groupes suivants :

- les jeunes;
- les étudiants;
- les personnes âgées qui reçoivent le Supplément de revenu garanti (SRG); et
- les bénéficiaires du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Plafonner à 10 \$ les frais pour insuffisance de fonds

Afin d'aider les personnes qui ont du mal à faire leurs paiements à améliorer leur situation financière, le gouvernement annonce son intention de plafonner à 10 \$ par cas les frais d'insuffisance de fonds imposés par les banques, et qu'il compte prendre les mesures suivantes :

- Exiger des banques qu'elles préviennent les gens qu'ils sont sur le point de se faire facturer des frais d'insuffisance de fonds et qu'elles leur accordent un délai de grâce pour déposer des fonds supplémentaires pour éviter les frais.
- Interdire l'imposition de frais multiples pour insuffisance de fonds lorsque la même opération se reproduit.
- Limiter le nombre de facturations de frais d'insuffisance de fonds possibles par période de 72 heures.
- Interdire les frais d'insuffisance de fonds pour les montants à découvert minimes de moins de 10 \$.

Aucun frais pour le changement à des forfaits des télécommunications moins chers

Le budget de 2024 annonce que le gouvernement a l'intention de modifier la *Loi sur les télécommunications* afin de donner aux Canadiennes et aux Canadiens plus de latitude pour renouveler ou changer leurs forfaits de service Internet ou de téléphonie résidentielle ou cellulaire :

- Le CRTC interdira aux entreprises de facturer des frais supplémentaires aux personnes qui changent de fournisseur de services.
- Les entreprises seront tenues d'aider la clientèle à trouver le meilleur forfait, y compris parmi les forfaits à coût réduit, avant la fin d'un contrat.

- Les entreprises devront également fournir une option de libre-service, comme un portail en ligne, pour permettre au public consommateur de passer facilement d'un forfait à l'autre ou de mettre fin à leurs forfaits avec un fournisseur.

Offrir la production automatisée des déclarations de revenus aux personnes à faible revenu

En février 2024, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a fait passer à 1,5 million le nombre de personnes admissibles au service Déclarer simplement par téléphone (anciennement Produire ma déclaration), ce qui représente plus que le double du nombre de personnes admissibles l'an dernier. L'ARC est en voie de porter ce nombre à deux millions d'ici 2025.

Au cours de l'été 2024, l'ARC mettra en œuvre un projet pilote pour les services de production automatique, Déclarer simplement par voie numérique et Déclarer simplement sur papier, afin d'aider un plus grand nombre de personnes qui ne produisent pas actuellement leurs déclarations de revenus à recevoir leurs prestations.

Placement

Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Les actions accréditives permettent aux sociétés du secteur des ressources naturelles de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable.

Conformément à la loi actuelle, le crédit d'impôt pour l'exploration minière arrivera à expiration le 31 mars 2024. Le budget de 2024 prolonge l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière d'un an pour les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2025.

Placements admissibles pour les régimes enregistrés

Depuis 1966, les règles relatives aux placements admissibles définissent ce qui peut être détenu dans des comptes enregistrés. Ces règles ont été élargies progressivement afin d'y inclure plus de 40 types d'actifs et de tenir compte de l'intégration de nouveaux types de régimes enregistrés (notamment les CELI en 2009 et les CELIAPP en 2023).

Cette approche progressive a toutefois entraîné des règles sur les placements admissibles susceptibles d'être incohérentes ou difficiles à comprendre dans certains cas. Le budget de 2024 invite les intervenants à fournir des suggestions sur la façon dont les règles sur les placements admissibles

pourraient être modernisées de manière prospective dans un souci d'amélioration de la cohérence et de la clarté des régimes enregistrés. Les intervenants sont invités à soumettre leurs **commentaires d'ici le 15 juillet 2024 à QI-consultation-PA@fin.gc.ca**.

Administration fiscale

Organismes de bienfaisance et donataires reconnus

Le budget de 2024 propose des modifications visant à aider les organismes de bienfaisance enregistrés à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de conformité fiscale, y compris l'option de recevoir certains avis officiels de façon numérique de l'ARC. Les organismes de bienfaisance seront expressément autorisés à remettre des reçus officiels pour les dons par voie électronique. Ces reçus officiels de dons ne seront plus tenus de comporter :

- Le lieu de la remise du reçu;
- Le nom et l'adresse de l'évaluateur, si une évaluation du bien donné a été effectuée;
- L'initiale du second prénom du donateur.

De plus, la période pour laquelle les organismes de bienfaisance étrangers admissibles obtiennent le statut de donataire reconnu sera prolongée de 24 à 36 mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter votre conseiller et votre fiscaliste.

Les renseignements contenus dans le présent article proviennent de sources jugées fiables. Nous ne pouvons toutefois garantir leur exactitude ou leur exhaustivité. Le présent document est fourni à des fins éducatives et d'information uniquement et ne vise pas à apporter précisément, sans s'y limiter, des conseils financiers, fiscaux, de placement ou de toute autre nature. Ce document est publié par Patrimoine Aviso et, à moins d'indication contraire, tous les points de vue exprimés dans ce document sont ceux de Patrimoine Aviso. Les opinions exprimées aux présentes peuvent changer sans préavis, les marchés évoluant au fil du temps.

Les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire.

Ce document est fourni à des fins informatives et éducatives et ne vise pas à apporter précisément des conseils financiers, juridiques, fiscaux, de placement ou de toute autre nature. Les opinions exprimées aux présentes peuvent changer sans préavis, les marchés évoluant au fil du temps. Les renseignements contenus dans le présent document sont considérés comme fiables, mais NEI ne garantit ni leur exactitude ni leur exhaustivité. Les opinions exprimées à l'égard d'un titre, d'un secteur ou d'un marché en particulier ne doivent pas être interprétées comme une intention de réaliser des transactions concernant un fonds géré par Placements NEI. Les énoncés prospectifs ne garantissent pas le rendement futur, et les risques et les incertitudes font souvent en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des renseignements ou des attentes prospectifs. Ne vous fiez pas indûment aux renseignements prospectifs.

Placements NEI est une marque déposée de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« NEI S.E.C. »). Placements NordOuest & Éthiques inc. est le commandité de NEI S.E.C. et une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso inc. (« Aviso »). Aviso est la seule commanditaire de NEI S.E.C. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., détenue à 50 % par Desjardins Holding financier inc. et à 50 % par une société en commandite appartenant aux cinq centrales de caisses de crédit provinciales et au Groupe CUMIS limitée.